



Direction des Affaires Juridiques

MARCHES ET ACCORDS-CADRES

ATTR11

ACTE D'ENGAGEMENT¹

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché.

Le formulaire ATTR11 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché ou un accord-cadre avec le candidat déclaré attributaire.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTR11 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTR11 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de candidature groupée, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

A - Objet de l'acte d'engagement.

■ **Objet du marché ou de l'accord-cadre:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme

■ **Cet acte d'engagement correspond :**

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre *(en cas de non allotissement) ;*

au lot n° ou aux lots n° du marché ou de l'accord-cadre *(en cas d'allotissement) ;*

(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

Chauffage bassins/ Ventilation/ Plomberie

correspondant, pour les lots n°, à l'offre variable *(en cas d'allotissement) ;*
(l'acheteur duplique cette mention tant que de besoin.)

2.

à l'offre de base.

à la variante suivante :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire.

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes,

- CCAP n°
- CCAG :
- CCTP n°
- Autres :

et conformément à leurs clauses,

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA :

Montant hors taxes² :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

Montant TTC⁴ :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

OU

aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document.

² Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :*(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)*

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.) conjoint OU solidaire*(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)*

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer :*(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)*

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

B4 - Avance (article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

Je renonce au bénéfice de l'avance :

(Cocher la case correspondante.) NON OUI**B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre :**

La durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre est demois ou jours à compter de :

(Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché ou de l'accord-cadre ;
- la date de notification de l'ordre de service ;
- la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché ou l'accord cadre est reconductible :

(Cocher la case correspondante.) NON OUI

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :
- Durée des reconductions :

C - Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement.

C1 – Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché ou de l'accord-cadre en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

- conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur :

Commune de Le Boulou
Avenue Léon Jean Grégory
66160 – LE BOULOU

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :

Monsieur François COMES, Le Maire

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur Rémi TEILLET, Directeur Général des Services

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Trésor Public
12, Rue Gaston Cardonne
66400 - CERET

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
*(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché ou l'accord-
cadre par Délibération n° 2020.4.03)*

Le Maire
François COMES



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché public de prestations intellectuelles Procédure adaptée
En application de l'article L. 2123-1 du Code de la commande Publique

Portant sur une

**Mission de prestation intellectuelle pour la Révision Générale
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec évaluation
environnementale de la commune du BOULOU**

Mois MO : septembre 2021

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Ce marché public consiste à réaliser une mission d'étude et d'assistance technique dans le cadre de la révision générale du PLU (PLU) de la commune du BOULOU avec évaluation environnementale. Le marché est décomposé en 9 phases définies dans le cahier des clauses techniques.

ARTICLE 2 : PROCEDURE

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée et notamment en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

Procédure ouverte.

ARTICLE 3 - MODE DE PUBLICITE

La présente consultation est passée sur procédure adaptée avec publicité sous forme d'un avis court, publié sur le profil acheteur de la ville <https://agysoft.marches-publics.info/accueil.htm> et sur le site de la Commune : www.mairie-leboulou.fr avec une mise en ligne du dossier de consultation.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché à conclure est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous, qui, en cas de dispositions contradictoires prévalent dans l'ordre suivant :

1. L'acte d'engagement et l'annexe 1 (le cas échéant) renseignés;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
4. Le Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
5. La note méthodologique du candidat ;
6. Les délais d'exécution de chaque élément de mission
7. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G-PI), le texte du C.C.A.G-PI est celui au 16 octobre 2009

Ce dernier document n'est pas à être transmis dans l'offre mais est réputé être connu du candidat.

Il est rappelé qu'en aucune façon et hors les documents explicitant l'offre produite par le candidat, aucun document de type commercial très généralement réservé à des relations de droit privé ou commercial comme les « verso » des documents du titulaire n'est contractualisé.

Les offres seront rédigées en langue française.

Les originaux seront conservés par la ville et eux seuls feront foi.

ARTICLE 5 – PRIX

Il s'agit de prix forfaitaires

Les prix sont fermes la première année puis révisibles une fois à date d'anniversaire

Formule de révision :

L'index choisi est l'index SYNTEC

Formule d'actualisation : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine

S0 : indice SYNTEC de référence retenu au mois précédent la remise des offres (MOIS MO novembre 2021)

S1 : dernier indice publié à la date de révision

Il est rappelé que le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la durée d'exécution.

ARTICLE 6 -Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire, en application de l'article R-2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les montants à régler sont calculés en appliquant des taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait général et constitués par l'exécution de la prestation.

ARTICLE 8 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Le présent marché public est scindé en 9 parties techniques à exécuter distinctement.

ARTICLE 9 – DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai global du marché est de 30 à 36 mois maximum à compter de la notification du marché.

ARTICLE 9.1 : POINT DE DEPART DES PHASES

Le point de départ de la phase 1 est fixé à la date de notification du marché.

Le point de départ des phases suivantes se font par acceptation du document précédent par le Copilconstitué à cet effet, en dérogation aux articles 26 et suivants du CCAG PI

9.2. RECEPTION-AJOURNEMENT-REJET

En dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, ou rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir à l'issue de l'exposé de document objet de la phase technique d'exécution en Copil, comme prévu au CCTP.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire à l'issue de la réunion du COPIL, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de la présentation en Copil, (acceptation tacite) et fera débiter la phase d'étude suivante.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG PI.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

ARTICLE 12 - PENALITES POUR RETARD

En dérogation à l'article 14.1 et s du CCAG PI les pénalités sont dues dès le premier euro.

Nonobstant les retards émanant des phases « avis administratifs » (enquête administratives, personnes publiques associées, consultées, commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers...) ou toute autre nouvelle procédure instaurée par la législation, le titulaire encourt une pénalité de 20 € HT par jour de retard calendaire en cas de dépassement des délais mentionnés à l'article 9 du présent document.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ

Les prestations objet du présent marché public, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique, sous un délai de 30 jours en application de l'article R2192-10 du code de la commande publique et à l'article R2192-12 et suivants portant sur la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conditions de paiement :

Les prestations objet du présent marché public seront réglées par le Trésorier principal du poste comptable de CERET (66400) qui est le comptable assignataire des paiements.

Les factures porteront les mentions légales du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif à la facturation électronique.

Les règlements s'effectueront, conformément à l'article 11.2 du CCAG PI et décomposé comme suit :

Remise des documents

A la fin de chaque phase tel que défini dans le CCTP.

En ce qui concerne les réunions, le règlement des honoraires s'effectuera à la fin de chaque phase en fonction du nombre effectué.

Libération des options éventuelles dès la signature du marché. Elles seront réglées une fois leur remise en validée.

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché public en domiciliaire ses paiements au crédit du compte ouvert au nom du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est monsieur le maire, pouvoir adjudicateur et, éventuellement toute personne agissant sur délégation régulièrement consentie au regard des règles du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Les vérifications quantitatives et qualitatives ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché public comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

ARTICLE 16 - REGIME FINANCIER

A - Avance forfaitaire :

Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire.

B - Avance facultative :
Il n'est pas prévu d'avance facultative.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Article 17.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

Il peut également prononcer l'arrêt de l'exécution des prestations dans les conditions de l'article 20 du CCAG PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Le contrat sera résilié aux torts du titulaire et selon les dispositions des articles 36 à 39 du C.C.A.G.-PI.

Pour résiliation pour motif d'intérêt général en application à l'article 33 du C.C.A.G-PI.

Article 17.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par ailleurs, il est rappelé que le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les procédures prévues à l'article L.8222-6 du code du travail à l'encontre du titulaire si la ville était informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 de ce même code.

Les dispositions du code du travail applicable à la ville du BOULOU sont ici rappelées :

« Art. R.8281-1.-Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre concerné enjoint l'employeur, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de son information, de faire cesser immédiatement le non-respect de l'une des dispositions énumérées par l'article L.8281-1.

« Art. R.8281-2.-Dès réception de l'injonction, l'employeur informe dans un délai de quinze jours le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre des mesures prises pour faire cesser la situation.

« Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre transmet aussitôt cette réponse à l'agent de contrôle auteur du signalement.

« Art. R.8281-3.-En l'absence de réponse de l'employeur à son injonction, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre informe l'agent auteur du signalement dans les deux jours suivant l'expiration du délai prévu par l'article R.8281-2.

« Art. R.8281-4.-Les injonctions et les informations mentionnées aux articles R.8281-1 à R.8281-3 sont effectuées par tout moyen leur conférant date certaine.

« Chapitre II

« Dispositions pénales

« Art. R.8282-1.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par un agent mentionné à l'article L.8271-1-2 d'une infraction commise par l'employeur à l'une des dispositions légales ou des stipulations conventionnelles énumérées par l'article L.8281-1 :

« 1° Qui n'a pas enjoint l'employeur de faire cesser la situation dans le délai mentionné à l'article R.8281-1 ; ou

« 2° Qui n'a pas informé l'agent de contrôle auteur du signalement de l'absence de réponse de l'employeur dans le délai mentionné à l'article R. 8281-3. »

A défaut, elle serait tenue solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

Par ailleurs, il est également rappelé qu'en application du décret 2015-364 du 30 mars 2015, le code du travail est ainsi modifié :

D'une part, le chapitre III du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Obligation de vigilance des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre

Article R.1263-12

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France demande à son cocontractant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

- a) Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 ;
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-1.

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est réputé avoir procédé aux vérifications mentionnées à l'article L.1262-4-1 dès lors qu'il s'est fait remettre ces documents.

Article R.1263-13

La déclaration que doit faire le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, en application du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1, lorsque son cocontractant ne lui a pas remis copie de la déclaration de détachement lui incombant en vertu du premier alinéa de l'article L.1262-2-1, est adressée à l'unité territoriale compétente mentionnée aux articles R.1263-4-1 et R.1263-6-1.

La déclaration est rédigée en langue française et justifie par tout moyen lui conférant date certaine qu'elle a été faite dans le délai prévu à l'article L.1262-4-1.

Article R.1263-14

La déclaration du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre mentionnée à l'article R.1263-13, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du travail, comporte les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale, les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques, l'activité principale du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre déclarant ainsi que son numéro d'identification SIRET ou, à défaut, les références de son immatriculation à un registre professionnel ou toutes autres références équivalentes ;
2. Le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie habituellement le ou les salariés, la forme juridique de l'entreprise, les références de son immatriculation à un registre professionnel ou toutes autres références équivalentes et les Etats sur le territoire desquels sont situés les organismes auxquels il verse les cotisations de sécurité sociale afférentes au détachement des salariés concernés ;
3. L'adresse des lieux successifs où doit s'accomplir la prestation, la date du début de la prestation et sa date de fin prévisible, l'activité principale exercée dans le cadre de la prestation ;
4. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de résidence habituelle et nationalité de chacun des salariés détachés ;
5. Les nom et prénoms, les coordonnées téléphoniques et les adresses électronique et postale en France du représentant de l'entreprise détachant des salariés.

D'autre part, après le chapitre V du titre IV du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :

« Chapitre V bis

« Obligations et responsabilité financière des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre

« Art. R.3245-1 - A compter du jour de la réception de l'injonction mentionnée à l'article L.3245-2, l'employeur informe dans un délai de sept jours le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre des mesures prises pour faire cesser la situation.

« Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre transmet aussitôt cette information à l'agent de contrôle auteur du signalement ou informe celui-ci, dès l'expiration du délai imparti, de l'absence de réponse.

« Art. R.3245-2 - Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui n'a pas enjoint l'employeur de faire cesser la situation ou qui n'a pas informé, au terme du délai prévu à l'article R.3245-1, l'agent de contrôle auteur du signalement de l'absence de réponse de l'employeur est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des rémunérations et indemnités dues à chaque salarié et des cotisations et contributions sociales y afférentes.

« Art. R.3245-3 - L'agent de contrôle auteur du signalement informe par écrit les salariés concernés qu'à défaut de paiement de leurs rémunérations ils peuvent saisir le conseil de prud'hommes afin de recouvrer les sommes dues.

« Art. R.3245-4 - Les injonctions et les informations mentionnées aux articles R.3245-1 et R.3245-2 sont effectuées par tout moyen permettant de leur conférer date certaine. »

II. - La section 4 du chapitre II du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article R.1262-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R.1262-8-1 - Les dispositions des articles R.3245-1 à R.3245-4 sont applicables aux salariés détachés en France. »

Enfin, le titre III du livre II de la quatrième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« Titre III

« OBLIGATION DE VIGILANCE ET RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DES DONNEURS D'ORDRE EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT

« Chapitre unique

« Art. R.4231-1 - Pour la mise en œuvre de l'injonction prévue à l'article L.4231-1, l'agent de contrôle apprécie notamment la vétusté manifeste des locaux ou des installations d'hébergement collectif, leur salubrité, leur taille, leur nombre ou leur équipement.

« Art. R.4231-2 - Dès réception de l'injonction, l'employeur informe dans un délai de vingt-quatre heures le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre des mesures prises pour faire cesser la situation.

« Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre transmet aussitôt cette réponse à l'agent de contrôle auteur du signalement ou informe celui-ci dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent de l'absence de réponse.

« Art. R.4231-3 - En cas d'absence de régularisation effective de la situation par l'employeur, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre sans délai à sa charge l'hébergement collectif des salariés dans des locaux aménagés conformément aux dispositions des articles R.4228-26 à R. 4228-37.

« Art. R.4231-4 - Les injonctions et les informations mentionnées aux articles R.4229-1 et R.4229-2 sont effectuées par tout moyen permettant de leur conférer date certaine. »

II. -Le chapitre II du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Dispositions diverses

« Art. R.1262-19 - Les dispositions des articles R.4231-1 à R.4231-4, R.8281-1 à R.8281-4 et R. 282-1 sont applicables aux salariés détachés en France.

ARTICLE 18 - DEROGATION AU C.C.A.G-PI

Le présent C.C.A.P. déroge au C.C.A.G. PI dans les conditions suivantes :

- L'article 4 du C.C.A.P portant sur la liste des pièces contractuelles prévaut sur l'article 4 du C.C.A.G-P.I ;
- L'article 9.2 du C.C.A.P portant sur la réception, ajournement et rejet déroge à l'article 27 du C.C.A.G-P.I ;
- L'article 12 du C.C.A.P portant sur les pénalités de retard déroge à l'article 14 et s du C.C.A.G-PI ;

Date et CACHET ET SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Monsieur François COMES
Maire



COMMUNE DU BOULOU

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

MARCHÉ DE SERVICE

MISSION de PRESTATION INTELLECTUELLE pour la Révision Générale du PLAN LOCAL D'URBANISME du BOULOU

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

En application de l'article L. 2123-1 du Code de la commande Publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 • PRÉAMBULE

ARTICLE 2 • CONTEXTE COMMUNAL

- 2.1 – Situation et contexte
- 2.2 - Étude Bourg Centre Occitanie
- 2.3 – Le Boulou et le SCoT Littoral Sud
- 2.4 – Le bilan d'application du PLU
- 2.5 – La DCM prescrivant la révision générale du PLU

ARTICLE 3 • OBJET DE LA MISSION

- 3.1 – Révision du Plan Local d'Urbanisme - éléments de base
 - PHASE 1 : Diagnostic du territoire communal / état initial de l'environnement
 - PHASE 2 : Formulation des objectifs et orientations - PADD
 - PHASE 3 : Règlement écrit et graphique
 - PHASE 4 : Orientation Aménagement et Programmation
 - PHASE 5 : Évaluation Environnementale
 - PHASE 6 : Rapport de présentation
 - PHASE 7 : Dossier projet de PLU à arrêter avant consultation desservices et passage en CDPENAF et l'enquête publique
 - PHASE 8 : Dossier soumis à l'approbation
 - PHASE 9 : Enquête publique et dossier soumis à l'approbation
- 3.2 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage et déroulement de l'étude

ARTICLE 4 • RENDU DE L'ÉTUDE

ARTICLE 5 • OPTION – ETUDE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OAP

ARTICLE 6 • CALENDRIER

ARTICLE 1 • PRÉAMBULE

Le PLU en vigueur à ce jour au BOULOU, a été approuvé le 1er décembre 2011 (révision générale et passage du POS en PLU). Depuis le PLU a fait l'objet successivement de :

- Une mise à jour approuvée par arrêté du Maire du 13 septembre 2013 ;
- Une révision simplifiée approuvée par DCM le 17 septembre 2015 ;
- Une modification n°1 approuvée par DCM du 12 juillet 2016 ;
- Une modification n°2 approuvée par DCM du 18 décembre 2017 ;
- L'évaluation du bilan du PLU approuvée par DCM du 15 décembre 2020 (concluant à la mise en révision générale du PLU s'ensuivant d'une DCM prescrivant la 1ère révision générale du PLU le 15 décembre 2020).

D'une manière générale, le Plan Local d'Urbanisme actuel ne traduit pas la volonté communale de s'inscrire dans les différentes transitions écologiques, environnementales, numériques, citoyennes.

Le Plan Local d'urbanisme doit faire un rattrapage conséquent pour être compatible avec les lois ENE, ALUR, AAAF, ELAN entre autres.

Le Plan Local d'Urbanisme doit également se rendre compatible avec les dispositions du nouveau SCoT du Littoral Sud approuvé le 2 mars 2020.

L'autre enjeu conséquent est le développement à terme des activités économiques et notamment le distri-port. Doit être prévue en option au sein de ce marché, l'étude de positionnement économique et le devenir de cette zone en requalification. Cette étude se fera en lien avec la Communauté de Communes du Vallespir. VOIR LE CHAPITRE OPTION A LA FIN DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

La mission porte sur deux aspects :

- La réalisation du dossier complet du PLU
- L'assistance au maître d'ouvrage afin de l'accompagner et le conseiller durant toutes les étapes de la procédure

ARTICLE 2 • CONTEXTE COMMUNAL

2.1 • Situation

La commune du Boulou, qui compte 5 515 habitants au 1^{er} janvier 2017 est située au sud du département des Pyrénées-Orientales.

Au carrefour des grands axes de communication nationaux et régionaux (autoroute A9, RD900, RD608 et RD115), la commune se situe au cœur du territoire du Pays Pyrénées-Méditerranée aux portes de l'Espagne.

Le Boulou est membre de la Communauté de Communes du Vallespir et du syndicat mixte du SCoT Littoral Sud.

2.2 • L'étude Bourg-Centre Occitanie

La commune est très fière d'être retenue dans les dispositifs « Petite Ville de Demain » par l'État et « Bourg-Centre Occitanie ». Ce dernier dispositif relève d'une contractualisation avec le Conseil Régional d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Le dossier BCO présente les projets soutenus par la commune et qui doivent être réalisés durant le mandat.

2.3 • Le Boulou et le SCoT Littoral Sud

Le Boulou fait partie du Syndicat mixte du SCoT Littoral Sud qui regroupe les Communauté de Communes du Vallespir et Albères, Côte Vermeille et Illibérès. Le SCoT révisé a été approuvé le 2 mars 2020.

Les orientations et objectifs du SCoT sont fondés sur trois axes majeurs :

- Préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages

Ce premier axe pose les orientations et objectifs concourant à la protection et à la valorisation des espaces agricoles et au développement des filières agricoles, sylvicoles, pastorales et halieutiques. Il fixe également les orientations et objectifs permettant de protéger les milieux naturels et de favoriser leur restauration le cas échéant, tout particulièrement au regard de la trame verte et bleue du territoire qui doit être soignée. Enfin, les orientations et objectifs en faveur des paysages sont définis ; cela se traduit notamment par le maintien des grands paysages, des perspectives paysagères et notamment en zones urbaines, intégrer le paysage aux nouveaux projets de développement afin que la population cohabite harmonieusement avec son cadre de vie.

- Offrir un cadre de développement harmonieux

Ce deuxième axe s'intéresse particulièrement aux développements urbains du territoire, que ce soit pour l'accueil de populations ou d'emplois et activités économiques. Plusieurs thématiques sont abordées à travers les orientations et objectifs de cet axe : la production et la diversification des logements, l'étalement et le renouvellement urbain, la croissance démographique, les mobilités et les déplacements, le développement, confortement et renouvellement des activités économiques sous toutes leurs composantes (tourisme, commerce, transport de marchandise...).

- Respecter les spécificités du territoire en déclinant les dispositions des lois littoral et montagne

Ce dernier axe s'intéresse plus particulièrement à la conformité des documents d'urbanisme avec les lois montagne et littoral. Bien qu'aux contreforts du Massif des Albères, Le Boulou n'est pas concernée par ces dispositions.

Le SCoT Littoral Sud qui couvre la CC du Vallespir identifie Le Boulou comme un pôle structurant dans l'organisation territoriale en raison de son poids démographique et économique mais aussi par la

diversité des grands équipements d'infrastructures de la commune. Les objectifs chiffrés inscrits au SCoT pour les pôles structurants (Argelès-sur-Mer, Le Boulou, Céret et Elne) sont plus volontaristes afin d'assurer le maintien de l'armature et des grands équilibres territoriaux.

Les principaux objectifs identifiés dans la commune sont :

- La protection et la valorisation des espaces naturels, tout particulièrement les milieux d'intérêt écologique du massif des Albères ;
- La préservation des cours d'eau et le maintien et la restauration du fonctionnement écologique du Tech et ses affluents ;
- La valorisation de la silhouette villageoise sur les rives du Tech ;
- La requalification des zones d'activités d'En Cavallès et du Distriport ;
- Le maintien de coupures vertes entre les écarts urbains tout en contenant leur développement ;
- La valorisation et la qualification des entrées de ville ;
- La promotion et la mise en valeur des paysages du Tech, des Albères et des Aspres ;
- La production soutenue et diversifiée de logements, dont sociaux, en respectant une densité minimale volontairement supérieure aux réalisations récentes ;
- L'organisation des mobilités à l'échelle locale et départementale notamment en favorisant l'intermodalité et les mobilités douces ;
- Le développement maîtrisé des activités économiques dans les ZAE structurantes de la commune.

2.4 • Le bilan d'application du PLU

La commune a menée et approuvée le 15 décembre 2020 l'évaluation de l'application du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} décembre 2010.

La conclusion principale de cette étude est la suivante :

La procédure de révision générale du PLU semble être la plus adaptée au contexte du PLU de Le Boulou.

Cette procédure permettrait notamment de redéfinir :

- *les perspectives de croissance de population de la commune à l'horizon 2030 ;*
- *les besoins fonciers et en logement pour répondre à la croissance démographique, au desserrement de la population et au renouvellement du parc au regard des objectifs de modérations de la consommation d'espace définis par le SCoT et des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ;*
- *les besoins en équipements publics et d'intérêt collectif au regard de la croissance démographique projetée (école, station d'épuration, eau potable...);*
- *les besoins en fonciers pour le développement des activités économiques au regard*

des besoins et perspectives de développement de la Communauté de Communes du Vallespir et du Syndicat Mixte de l'Autoport ;

- *le devenir de la friche de l'ancienne carrière en entrée de ville.*

La procédure de révision générale du PLU s'avère également adaptée dans l'optique d'une meilleure prise en compte ou mise en compatibilité avec les documents cadre : SCoT Littoral Sud, Schéma Régional de Cohérence Écologique, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Tech-Albères et son Plan de Gestion de la Ressource en Eau...

2.5 • La DCM prescrivant la révision générale du PLU

ARTICLE 3 • OBJET DE LA MISSION

Le présent document a pour objet de définir les missions nécessaires aux études et au déroulement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elles seront conduites conformément aux dispositions du Code d'urbanisme et notamment aux articles L. 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants.

La mission porte sur deux aspects distincts :

- la réalisation du dossier de PLU dont les études
- **l'assistance au maître d'ouvrage afin de l'accompagner et le conseiller durant toutes les étapes de la procédure**

3.1 • Élaboration du dossier de PLU - éléments de base

La commune mettra à la disposition du titulaire le fond de plan cadastral et la BD-topo numérisés aux normes DGI et la BD Topo de l'IGN ainsi qu'au format shap file. Elle fournira les études et documents en sa possession, et enfin favorisera les contacts du titulaire auprès des organismes qui les détiennent.

3.1.1 • Les études existantes ou en cours connues du maître d'ouvrage

Les études existantes ou en cours connues du maître d'ouvrage sont :

- Le dossier Bourg Centre Occitanie,
- Le SCoT Littoral Sud,
- L'étude de requalification du Distriport – secteur échangeur A9.

3.1.2 • Les principales phases recensées

✓ PHASE 1 : Diagnostic du territoire communal

A - Analyse de la situation existante

Cette première phase d'analyse du territoire permettra de regrouper les données de base du rapport de présentation du PLU. Ces données permettront d'analyser de façon dynamique les thèmes suivants :

- **Le contexte géographique et physique** dans lequel s'inscrit le territoire communal, ses atouts, la déclinaison des spécificités communales, la topographie, l'hydrographie, la géologie, le couvert végétal naturel non exploité, les espaces exploités intensivement, les espaces boisés, les espaces bâtis et les éléments paysagers structurants.

- **Les données générales** notamment :
 - la démographie et la population dans toutes leurs composantes,
 - le logement dans toutes ses composantes,
 - les éléments socio-économiques (volet fiscal de la commune, type de travail des habitants, relation au bassin d'emploi),
 - l'ensemble des activités économiques,
 - le fonctionnement communal et intercommunal.

- **L'analyse de l'état initial de l'environnement** nécessite une approche :
 - de l'évolution des grandes unités paysagères et plus largement d'une étude sur les paysages,
 - des inventaires scientifiques et juridiques effectués en lien avec l'environnement (ZNIEFF, NATURA 2000...),
 - de la détermination à l'échelle communale des trames vertes et bleues, de la nature en ville, des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité,
 - de l'identification en conséquence des secteurs d'intérêts environnementaux,
 - de l'évolution et de l'occupation du territoire bâti, agricole, naturel et forestier, y compris de l'occupation du bâti agricole ou lié à l'agriculture, de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'arrêt du PLU ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,
 - du repérage des éléments paysagers structurants,
 - du patrimoine historique naturel ou recomposé issu de cette évolution des paysages,
 - de la qualification des entrées de ville.

- **Analyse de l'activité agricole dans la commune** permettant d'établir un diagnostic pour une prise en compte de l'agriculture dans le projet, examiner notamment les points suivants :

- qualification des espaces agricoles
- exploitations/exploitants (âge, reprise, transmission, diversifications, besoins...),
- circulations liées à l'activité,
- diversifications, agro-tourisme, oeno-tourisme,
- projets existants sur la commune

Un diagnostic agricole devra être lancé pour répondre à cette thématique.

- **Les échanges sur le territoire** à partir :
 - des communications entre les sites ou pôles du territoire et les unités urbaines environnantes, avec la mise en évidence des hiérarchies de réseaux,
 - de l'étude des transports, transits, dessertes et liaisons,
 - la mise en évidence de l'évolution des déplacements avec les nouvelles infrastructures du territoire intercommunal, notamment les projets en cours, et l'identification des potentialités de déplacements doux.
- **L'organisation et le fonctionnement urbain** en mettant en évidence :
 - l'identification des pôles ou « centralités potentielles » et leur répartition à l'échelle de la ville et du territoire communal,
 - l'identification des formes urbaines, leurs caractéristiques, densités et typologies bâties,
 - l'identification des entités patrimoniales, patrimoine bâti et végétal, petit patrimoine vernaculaire (puits, mas mazet)...
 - le fonctionnement urbain, structuration des quartiers, voies de liaison et desserte, stationnement, analyse des usages, etc...Un développement réglementaire particulier pourra être développé sur la traversée de la ville.
 - l'habitat et le logement en termes quantitatif et qualitatif
 - l'évolution de l'habitat urbain et son analyse sociologique, attentes ou besoins exprimés auprès de la commune,
 - les possibilités de renouvellement urbain et de densification de certains secteurs déjà urbanisés
 - l'éventualité de l'implantation d'activités commerciales ou services

Un regard spécifique devra être porté sur le centre ancien avec l'objectif de sa mise en valeur et préservation tout en facilitant le renouvellement urbain.

- **Les équipements du territoire**

Des analyses porteront sur la capacité actuelle et à venir des VRD, des équipements publics et de service et leur devenir. Elles feront ressortir l'organisation de chaque réseau, les potentialités résiduelles, les dysfonctionnements et insuffisances.

Les études techniques relatives aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales ne sont pas comprises dans le présent marché, mais la commune ou la structure intercommunale compétente

fournira les éléments techniques nécessaires.

Une synthèse des informations fournies sera réalisée, portant notamment sur la situation actuelle et future et permettant d'estimer la capacité des installations existantes à assurer l'alimentation en eau potable aux échéances du PLU et de vérifier l'adéquation des besoins en eau aux moyens mobilisables.

- **Servitudes et contraintes**

Les éléments du « Porter à connaissance » par le préfet doivent constituer une source d'analyse tant à partir des servitudes d'utilité publique que des contraintes ou des risques liés au territoire, pouvant influencer sur les choix de zonage et/ou d'éventuelles prescriptions constructives.

La commune ou la structure intercommunale accompagnera le titulaire dans la recherche des documents officiels relatifs aux servitudes d'utilité publique qui devront par ailleurs être annexés au PLU.

B - Synthèse du diagnostic

Basé sur l'exploitation des données de l'analyse, le diagnostic devra être la synthèse des analyses préalables. Il devra mettre en évidence la qualité du territoire, les évolutions positives ou négatives constatées, en déterminer les causes de manière à permettre à la commune la définition de la politique d'aménagement la plus adaptée à son contexte.

La synthèse du diagnostic sera établie au regard des prévisions économiques et démographiques et précisera les besoins répertoriés en matière :

- d'aménagement de l'espace et des équipements,
- des capacités de densifications et de mutations de l'ensemble des espaces bâtis en exposant les dispositions qui favorisent leurs densifications en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- des potentialités agricoles des sols,
- d'environnement, nuisances et risques,
- d'équilibre social de l'habitat,
- de préservation et mise en valeur du patrimoine bâti,
- de transport et de déplacements, des capacités de stationnement de véhicules motorisés, hybrides et électriques et des vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités,
- d'équipements,
- de développement économique et services,
- d'infrastructures sanitaires, et des eaux pluviales,
- d'alimentation en eau potable

Les données de cette phase seront restituées dans l'ébauche du rapport de présentation conformément au code de l'urbanisme. À cette restitution pourront s'adjoindre des tableaux, schémas, photos, commentaires et cartes d'analyse.

L'ensemble de ces documents débute le dossier réglementaire de la **PHASE 3**.

Trois réunions de travail sont à prévoir pour cette phase.

✓ **PHASE 2 : FORMULATION DES OBJECTIFS AU REGARD DU PADD**

Au cours de cette deuxième phase, le titulaire définira avec la municipalité les perspectives d'évolution de la commune, en fonction des éléments analysés dans le diagnostic, des besoins recensés, des documents cadres SCOT, SRADET, etc.

A - Définition des objectifs communaux

Cette phase devra être élaborée en étroite collaboration avec les élus en s'alimentant également de la concertation et de l'association de la collectivité et des services publics, dans une démarche participative engagée.

La commune doit anticiper l'évolution de ses besoins en matière d'équipements publics, et réadapter certains lieux. La qualité de vie à maintenir et la nécessité d'intégrer un volet environnemental et agricole dans le futur PLU doivent être pris en compte. Les objectifs poursuivis inscrits dans la délibération prescrivant la révision générale doivent se retrouver dans le corps du PADD.

Les principales orientations urbaines peuvent se résumer de la manière suivante :

- Inscrire Le BOULOU résolument dans les transitions énergétiques, environnementales, écologiques, citoyennes et numériques ;
- Poursuivre les efforts de végétalisation et de débétonisation de la ville ;
- Préserver et valoriser le centre ancien et la valeur patrimoniale des bâtiments ;
- Poursuivre le développement économique avec un réel positionnement sur le DISTRIPORT et valoriser les espaces restants ;
- Continuer à promouvoir l'habitat accessible physiquement et financièrement ;
- Favoriser les liens intergénérationnels ;
- Diversifier les pratiques agricoles, favoriser la mixité d'usages au contact du village ;
- Promouvoir les mobilités alternatives ;
- Favoriser le renouvellement urbain et le réinvestissement des friches pour limiter l'artificialisation des sols.

B - Élaboration et mise en forme du projet communal

C'est à ce niveau de l'étude que le PADD est élaboré pour transcrire la stratégie du territoire à travers les orientations d'urbanisme et d'aménagement pensées dans le respect des principes d'équilibre de l'article L.101-2 et compatibles ou prise en compte s'il y a lieu, avec le SRADET, le schéma de cohérence territoriale, le plan des déplacements urbains et le programme local de l'habitat.

A ce stade de l'étude sera formalisé **Le projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) présentant de manière claire et concise le projet communal pour les années à venir. Il répondra aux attentes du code de l'urbanisme en la matière. Il présentera en outre, les objectifs chiffrés des espaces ouverts à l'urbanisation.

Trois réunions de travail sont à prévoir ainsi qu'une réunion de présentation du diagnostic et état initial de l'environnement et première version du PADD aux personnes publiques associées.

Une réunion de concertation est également à prévoir.

Une présentation en Conseil Municipal est prévue.

✓ PHASE 3 : LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Sur la base des orientations du PADD et notamment en matière de respect des contraintes environnementales et des objectifs fixés pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace, l'artificialisation des sols, le titulaire proposera une première version de zonage.

Cette première version de zonage fera l'objet d'un tableau des surfaces. Il est important à ce stade de l'étude que le prestataire fournisse un plan faisant apparaître les éléments de sur-zonage tels qu'ils résultent des études environnementales (nature en ville, corridor écologiques...) notamment les emplacements réservés, les éléments à préserver (L. 151-19 / 23), les espaces boisés classés.

A ce stade de l'étude également, le prestataire rédigera le plan des servitudes d'utilité publique.

Pour cette première version de zonage, le prestataire étayera ses choix en lien avec la faisabilité d'aménager les espaces ou secteurs proposés (vérifier la faisabilité technique et opérationnelle – future OAP).

Le prestataire fera des propositions en matière de servitude d'urbanisme, tant qu'il les juge utiles.

Après un premier arbitrage des élus, le prestataire reprendra le zonage en conséquence. Ce dernier étudiera les conséquences en matière environnementale et fera l'objet de propositions en séquence éviter – réduire – compenser (liée à l'étude évaluation environnementale plan obligatoire). Une version finalisée sera alors proposée pour validation définitive provisoire (avant PPA et concertation population).

Sur la base du zonage retenu, le prestataire établira une première version de règlement écrit respectant la nouvelle nomenclature. Il fera ses propositions en matière de règles écrites graphiques. Il veillera à édifier des règles et des dispositions cohérentes et applicables.

Au moins quatre réunions de travail sont à prévoir pour cette phase.

Une réunion de travail personnes publiques associées est à organiser.

Une réunion publique de concertation est également à prévoir.

✓ PHASE 4 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En concomitance avec la phase précédente et sur le fondement du zonage validé par les élus, le prestataire édifiera les orientations d'aménagement et de programmation. L'attente est conséquente. La définition de cette dernière devra être très fine de sorte à ce que la faisabilité technique soit démontrée et oriente sur une fiscalité participative évidente. Outre le fait de respecter les obligations légales dévolues au code de l'urbanisme, le prestataire produira une OAP réalisable sous contrainte financière forte (autonomie financière des aménagements).

Les OAP doivent également traduire les volontés poursuivies par le PADD (principe de cohérence) à savoir : inscrire la commune du BOULOU dans les transitions énergétique, écologique, environnementale, citoyenne, et numérique.

Le nombre d'OAP va dépendre du nombre de zone AU, aussi le prestataire prévoira dans son budget la réalisation de deux OAP sectorielles et deux OAP thématiques (trame verte et bleue – mobilités alternatives) ainsi que le coût d'une OAP sectorielle supplémentaire.

Le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre du plan. Les zones AU (ouvertes ou bloquées) seront couvertes par une OAP et doivent faire l'objet d'un relevé faune flore au moins deux passages (pour respecter les saisons et les cortèges visés). La méthodologie devra proposer la pertinence de ces relevés et des saisons choisies.

Le prestataire prévoira, en option, la rédaction de deux OAP zone économique, s'appuyant sur les résultats de l'étude économique (elle-même en option). L'intercommunalité étant compétente de plein droit, validera cette levée d'option. Ces OAP et zones AU devront aussi faire l'investigation de relevé faune flore sur au moins deux passages.

Trois réunions de travail sont à prévoir pour cette phase. Elles peuvent être mutualisées avec la partie précédente.

✓ PHASE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le prestataire devra réaliser l'entière étude d'évaluation environnementale depuis l'état initial de l'environnement jusqu'aux indicateurs de suivi. La démarche itérative devrait être appuyée et le rôle des élus et des choix à opérer également. Le prestataire indiquera la stratégie à mener avec les PPA et notamment la MRAE.

Trois réunions de travail sont à prévoir pour cette phase. Elles peuvent être mutualisées avec les phases précédentes (itération).

✓ PHASE 6 : RAPPORT DE PRESENTATION

Seront vérifiées en particulier notamment les compatibilités suivantes :

- Adéquation entre les projections en population et les capacités en adduction d'eau potable,
- Adéquation entre les projections en population et les capacités en assainissement,
- Compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE « Rhône-Méditerranée »,
- Compatibilité avec les orientations fondamentales du SAGE « le Tech »,
- La non incidence Natura 2000, ou l'incidence « compensable »,
- Respect des actions du contrat de milieu,
- Prise en compte des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, trames vertes et bleues,
- Compatibilité avec le SCoT Littoral Sud,
- Justification du choix des zones au regard de l'activité agricole avec la moindre consommation des terres agricoles,

À ce stade de l'étude seront formalisés dans le rapport de présentation, les éléments suivants :

- Justifications des axes du PADD et des objectifs chiffrés au regard des principes d'équilibres, de la DCM prescrivant la RG, des documents supra-communaux (SRADDET, SCOT, PLHi...), des résultats du diagnostic, de l'état initial de l'environnement,
- Démonstration de la cohérence entre le PADD et le règlement et les OAP,
- Exposition et justifications des motifs des limitations administratives au droit de la propriété (évolution avant – après),
- Présentation et justifications des orientations d'aménagement et de programmation et leur argumentaire,
- Intégration de la démarche évaluation environnementale et des choix retenus, présentation et justifications de la séquence ERC,
- Inscription des indicateurs de suivi et le bilan à tirer.

Au moins trois réunions de travail sont à prévoir pour cette phase.

Une réunion de travail personnes publiques associées est à organiser.

Une réunion publique de concertation est également à prévoir.

✓ PHASE 7 : ANNEXES

Mis en forme : Titre 3

Cette phase sera réalisée en concomitance avec la précédente.

Le titulaire rédigera le dossier des annexes du PLU conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. En particulier, les annexes comporteront un volet exhaustif sur les réseaux d'eau, d'assainissement et de collecte et traitement des déchets qui démontrera la capacité des équipements au regard des perspectives de développement retenues.

Le titulaire intégrera également en annexe tout document jugé nécessaire par la commune ou les PPA notamment, tel que les obligations légales de débroussaillage, les études amendement Dupont, etc.

✓ **PHASE 8 : DOSSIER POUR DE PLU pour ARRET AVANT CONSULTATION DES SERVICES ET PASSAGE EN CDPENAF ET A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Ce dossier réglementaire en vue de l'arrêt du projet de PLU devra prendre en compte les différents textes de loi relatifs à l'urbanisme et différents avis ou observations des PPA lors des phases d'association.

Le bilan de la concertation devra être réalisé sous la forme d'un tableau clair, concis et exhaustif. Il doit faire l'inventaire précis, concis et exhaustif des demandes et observations formulées.

D'une manière générale, le prestataire proposera sa méthode pour rendre cette concertation plus dynamique et le dressage du bilan moins énergivore.

Le document fera l'objet d'éventuelles retouches pour répondre à cette séquence de concertation. Un document dit de communication pourra être édifier en conséquence. Ce dernier sera à destination de la population.

A prévoir également :

- la préparation de la notice de présentation du dossier de PLU devant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et l'accompagnement de la commune pour présentation devant la commission.
- accompagnement de la commune pour la présentation devant le SCoT.

Une réunion de travail est à prévoir pour la présentation des notices

Une réunion de travail pour le bilan de la concertation est à prévoir

Une réunion de présentation du projet de PLU devant la CDPENAF et le SCoT

✓ **PHASE 9 : ENQUETE PUBLIQUE ET DOSSIER SOUMIS A L'APPROBATION**

Le dossier sera mis au point pour arrêt du PLU et consultation des personnes publiques associées avant l'enquête publique. Après l'enquête publique, le cas échéant, le dossier sera modifié sur prescription de l'État ou du commissaire-enquêteur.

Le prestataire devra démontrer, par sa méthode, l'accompagnement rigoureux qu'il propose à la commune pour l'assister dans cette étape.

Trois réunions de travail sont à prévoir pour cette phase (avec le commissaire enquêteur).

3.2 • Assistance à la maîtrise d'ouvrage et déroulement de l'étude

Le bureau d'étude assistera la commune durant toute la procédure.

L'étude sera ponctuée de plusieurs réunions à différents niveaux.

Le titulaire devra, dans le cadre de sa rémunération prévoir d'organiser de 25 à 30 réunions de travail prévues au présent contrat, comme exposées dans les phases ci-avant (cf infra).

Des réunions à la demande éventuelle :

- des personnes associées / consultées
- des élus

Après chaque présentation ou réunion, le titulaire devra apporter à ses prestations toutes modifications qui pourraient lui être demandées en fonction des avis recueillis.

Les convocations aux différentes réunions et la diffusion des compte-rendus seront effectuées par la mairie sur proposition du titulaire ou du maire.

Les comptes rendus de ces réunions seront effectués par le titulaire.

ARTICLE 4 • RENDU DE L'ÉTUDE

4.1 • Phases antérieures à la mise en forme réglementaire

Sur la base des fonds de plans et photos aériennes, il sera établi au cours du déroulement de l'étude des plans, photos, croquis et des esquisses permettant de rendre lisible, par tous les acteurs et partenaires, le diagnostic et les enjeux, et d'illustrer les analyses, les propositions et les justifications les concernant.

Ces documents seront accompagnés de textes explicatifs et rendus sous forme de panneaux rigides et de rapport à inclure dans le dossier du Plan Local d'Urbanisme (rapport de présentation format A3 ou A4).

4.2 • Phases réglementaires

Le dossier réglementaire sera établi conformément au code de l'urbanisme et notamment aux articles R.151 à R.153 et suivants sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme, et les articles A.

Pour chaque phase, il sera fourni à la commune un exemplaire reproductible du dossier en format informatique et 2 exemplaires papier du dossier.

L'ensemble des pièces écrites du dossier du PLU sera restitué au maître d'ouvrage au format PDF (non protégé) et dans un format éditable (suite Office ou Open Office).

Les pièces graphiques seront restituées au maître d'ouvrage au format PDF (non protégé) et dans un format SIG.

La livraison de l'entier dossier du PLU devra être conforme à la nomenclature CNIG. Le prestataire s'engage à fournir au maître d'ouvrage un certificat de validation du dossier extrait du géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 5 • OPTION – VOLET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Afin de conserver l'attractivité territoriale et le dynamisme de l'emploi et l'accueil des entreprises, le BOULOU s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement. La commune et l'intercommunalité souhaitent conserver l'enveloppe des zones 3AU bloquées et non urbanisées.

Le prestataire devra s'attacher les compétences d'un développeur territorial compétent afin de produire toutes les justifications nécessaires (économiques, techniques, juridiques) à la conservation de l'inscription de ces zones 3AU.

De plus, il devra proposer un programme permettant de définir les orientations d'aménagement et de programmation des deux secteurs.

Pour cela, le prestataire pourra s'appuyer sur les études suivantes :

- diagnostic économique dans le cadre de la requalification de la ZAE Tech Oulrich à CERET,
- l'étude d'opportunité en cours sur le DISTRIPORT élargi (le BOULOU),
- le volet économique du contrat Bourg Centre Occitanie.

Le candidat proposera la meilleure méthodologie pour y parvenir.

ARTICLE 6 • CALENDRIER

Toutes les études et la procédure devront être réalisées dans un délai de 30 à 36 mois (jusqu'à approbation).

A....., Le.....

Signature et tampon de l'entreprise

MARCHES PUBLICS

DC4

DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le vocable de « marché public » recouvre également les accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents, les marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique et les marchés de partenariat.

A - Identification de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou à l'article 117 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

B - Objet du marché public.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance.)

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

un document annexé à l'offre du soumissionnaire

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (*sous-traitant présenté après attribution du marché*)

un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public.

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
- Adresse électronique :
- Numéros de téléphone et de télécopie,
- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

- Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

- En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

E - Identification du sous-traitant.

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
- Adresse électronique :
- Numéros de téléphone : et de télécopie,
- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

- Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur.)

■ Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la [recommandation de la Commission du 6 mai 2003](#) ou un artisan au sens de [l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996](#) ?

Oui Non

■ Pour les **marchés publics de défense ou de sécurité** passés par les services du ministère de la défense uniquement **et** à condition que le marché public concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service (2^{ème} alinéa de l'Art. 124 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?

Oui Non

F - Nature des prestations sous-traitées

(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance)

■ **Nature des prestations sous-traitées :**

■ **Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel** (à compléter le cas échéant) :

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont :

Les catégories de personnes concernées sont :

Le soumissionnaire/titulaire déclare que :

Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

Le contrat de sous-traitance intègrera les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD.

■ Dans les **marchés de défense et de sécurité**, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

G - Prix des prestations sous-traitées

■ **Montant des prestations sous-traitées :**

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant de [l'article 283-2 nonies du code général des impôts](#) :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant hors TVA :

■ **Modalités de variation des prix :**

■ **Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct** (tel est le cas si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 euros TTC sauf certains marchés passés par les services de la défense : [article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics ou [article 124 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

(Cocher la case correspondante.)

OUI NON

H - Conditions de paiement.

■ **Compte à créditer :**
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

■ **Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :** OUI NON
(Cocher la case correspondante.)

I - Capacités du sous-traitant.

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité, ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2.)

I1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

-
-
-
-
-

I2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable

également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

J - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des interdictions de soumissionner.

J1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

- a) n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (*) ;
- b) au surplus, dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus à l'article 46 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner, cocher la case suivante :

(*) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

J2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

K - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

1^{ère} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial**.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret n° 2016-360 ou à l'article 126 du décret n° 2016-361.

En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

2^{ème} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif** :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'article 137 du décret n° 2016-360 ou à l'article 126 du décret n° 2016-361, qui est joint au présent DC4 ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

L - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

(Nota : Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant)

A _____, le

A _____, le

Le sous-traitant :
(*personne identifiée rubrique E du DC4*)

Le soumissionnaire ou le titulaire :
(*personne identifiée rubrique C1 du DC2*)

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant, autorise la sous-traitance des activités de traitement de données à caractère personnel visées dans la présente déclaration, et agrée ses conditions de paiement.

A _____, le

Le représentant de l'acheteur :

M - Notification de l'acte spécial au titulaire.

(Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.)

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____ , le

Date de la dernière mise à jour : 27/08/2018.

LA DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Prix par phase et par BE

Tranche ferme

<i>Nature / Phase</i>	Mandataire	Cotraitant 1	Cotraitant 2	Cotraitant 3	Total ht
1 – DIAG – EIE + DIAGRICO					
2 - PADD					
3 - RGT					
4 - OAP					
5 - EE					
6 - RP					
7 - ANNEXES					
8 - DARR					
9 – EP - DAPPRO					
TOTAL ht					
TVA					
TOTAL TTC					

OPTION 1 : étude économique & programmation – OAP activités

<i>Nature / Phase</i>	Mandataire	Cotraitant 1	Cotraitant 2	Cotraitant 3	Total ht
1 – ETUDE ECO					
2 - OAP					
TOTAL ht					
TVA					
TOTAL TTC					

A....., le..... Signature et tampon du Bureau d'Etudes

Nombre de jour par phase et par BE / intervenant (possibilité de remplir un autre tableau)

Tranche ferme

<i>Nature / Phase</i>	Mandataire	Cotraitant 1	Cotraitant 2	Cotraitant 3	Total ht
1 – DIAG – EIE + DIAGRICO					
2 - PADD					
3 - RGT					
4 - OAP					
5 - EE					
6 - RP					
7 - ANNEXES					
8 - DARR					
9 – EP - DAPPRO					
TOTAL ht					
TVA					
TOTAL TTC					

OPTION 1 : étude économique & programmation – OAP activités

<i>Nature / Phase</i>	Mandataire	Cotraitant 1	Cotraitant 2	Cotraitant 3	Total ht
1 – ETUDE ECO					
2 - OAP					
TOTAL ht					
TVA					
TOTAL TTC					

A....., le..... Signature et tampon du Bureau d'Etudes